

97 B 255
le 10/1/2002
727B

SARL A.D.S.AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social :
Route Nationale 372
77190 VILLIERS EN BIERE
SIRET : 411568645.000.13

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU SAMEDI 15 DECEMBRE 2001

L'an Deux mille un et le samedi 15 décembre à 20 Heures, les associés de la société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en cinquante parts de 1.000 Francs chacune, se sont réunis au siège social, route nationale 372, 77190 VILLIERS EN BIERE, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts par la gérance.

Sont présents :

*Monsieur Antoine DE SOUSA qui détient 25 parts
Madame Ana DE SOUSA qui détient 25 parts.*

qui détiennent ensemble 50 parts sociales sur un total de 50 parts représentant plus de la moitié des parts sociales, et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toute décision extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine DE SOUSA, associé gérant. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- respect des dispositions légales*
- modification de capital en EUROS et abandon du nominal des parts.*

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée ordinaire des associés donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont bien été observées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire des associés, après avoir entendu lecture des éléments concernant les obligations légales liées au passage à l'EURO, approuve la modification de capital en EURO. Le capital de 50.000 francs sera donc transformé en 7623 euros. Dans le même temps, le nominal des part sera abandonné. Ainsi, le capital convertit s'élèvera à 7623 euros divisé en 50 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès- verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

VILLIERS EN BIERE, le samedi 15 décembre 2001.

Le gérant
Antoine DE SOUSA

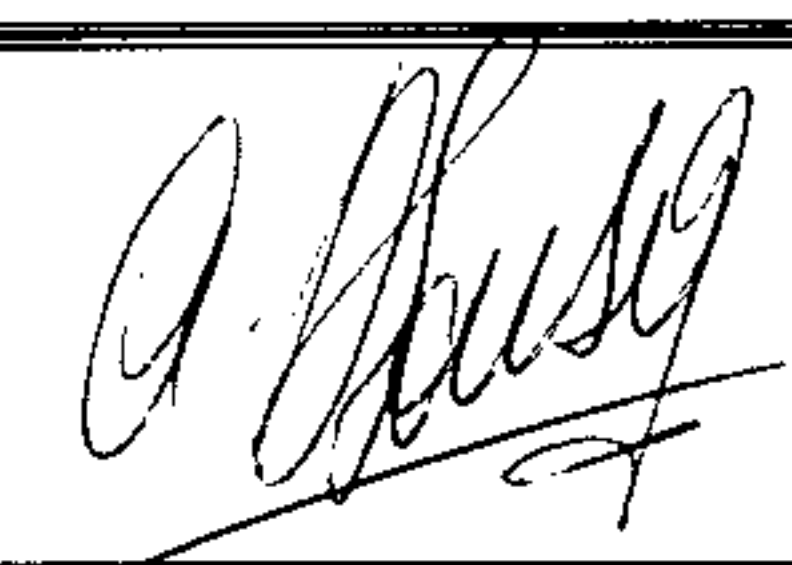
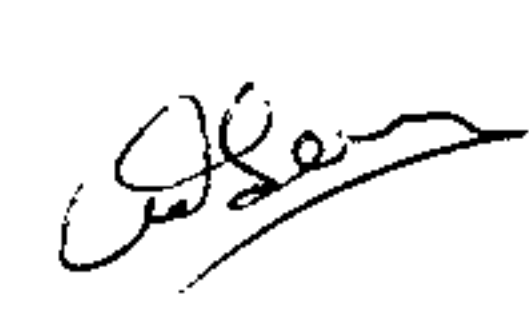
Madame Ana DE SOUSA



le 2001
par
30
Guayant
120/8

SARL A.D.S. AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social :
Route Nationale 372
77190 VILLIERS EN BIERE
SIRET : 411.568.645.00013

FEUILLET DE PRESENCE
ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2001

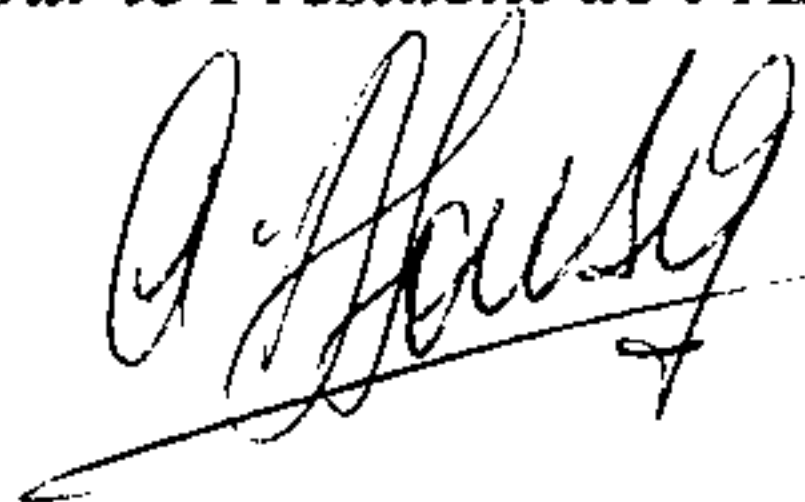
NOM ET PRENOM	NOMBRE DE PARTS	SIGNATURE
MONSIEUR ANTOINE DE SOUSA	25 PARTS	
MADAME ANA DE SOUSA	25 PARTS	

Nombre de parts sociales : 50

Nombre d'associés présents : 2

Certifié exact par le Président de l'Assemblée.

Signature :



SOCIÉTÉ

S.A.R.L. A.D.S. AUTOS

*STATUTS ADOPTES PAR LA COLLECTIVITE
DES ASSOCIES LE 03 MARS 1997
MODIFIES LE 15 DECEMBRE 2001*

28

ADS.

S.A.R.L. A.D.S. AUTOS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7623 Euros

Les soussigné :

- **Monsieur Antoine DE SOUSA, né le 27 janvier 1957 à POCO DO CANTO (PORTUGAL).**
Demeurant: 16 impasse de PARIS 77240 CESSON.
- **Madame Ana DE SOUSA , née NUNES MENDONCA, le 22 avril 1961 à SAO CLEMENTE LOULE (PORTUGAL) mariée à Monsieur Antoine DE SOUSA sous le régime de la communauté réduite aux acquets.**
Demeurant: 16 impasse de PARIS 77240 CESSON.

décident de constituer une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 et celle n° 85697 du 11 juillet 1985, ainsi que par les présents statuts.

La présente société sera définie dans tout ce qui suit par le terme Société écrit en caractères gras.

ARTICLE 1er - FORME

La **Société** sera une société pluripersonnelle à responsabilité limitée (SARL) à chaque fois que les parts seront détenues dans les mains d'au moins deux associés.

La **Société** sera une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) à chaque fois que la totalité des parts sera détenue dans la main d'un seul associé désigné sous le terme d'associé unique.

Le passage d'une forme à l'autre de société par cession ou mutation de parts ne pourra, en aucun cas, être considérée comme une transformation juridique de la **Société**.

Il est expressément convenu que les clauses rédigées dans les présents statuts définiront les modalités de fonctionnement applicables en cas de pluralité d'associés et que, en cas d'associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus dans les statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de véhicules et plus particulièrement le dépôt vente, l'achat et la vente de véhicules.
- Toute prise, acquisition, exploitation, cession de brevets ou procédés concernant ces activités.
- Toute prise de participation dans des entreprises développant des activités similaires ou complémentaires.
- Plus généralement, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de même nature et toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION ET ENSEIGNE.

La dénomination de la Société est A.D.S AUTOS.

Elle devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

La société exercera son activité sous l'enseigne **CONTACT**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la **Société** est fixé à : Route Nationale N° 372 VILLIERS EN BIERE
77190 DAMMARIE LES LYS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la **Société** est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait à la société les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Antoine DE SOUSA, une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE
FRANCS, ci 25. 000,00 F.

- Par Madame Ana DE SOUSA, une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE
FRANCS, ci 25. 000,00 F.

Soit, ensemble, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE
FRANCS, ci 50. 000,00 F.
=====

Ces sommes devront être déposées, dans un délai d'un mois, sur un compte bancaire ouvert spécialement à cet effet.

Elles pourront être retirées par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Francs) et est divisé en 50 parts de 1000,00 FRANCS chacune, lesquelles seront attribuées à

- Monsieur Antoine DE SOUSA, 25 parts numérotées de 1 à 25.
- Madame Ana DE SOUSA, 25 parts numérotées de 26 à 50.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales seront toutes entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2001 et conformément aux obligations légales concernant le passage du Franc à l'Euro, le capital est modifié et s'élève désormais à 7.623 euros.

Le nominal des parts est abandonné. Le capital est réparti en 50 parts attribuées pour moitié à Monsieur Antoine DE SOUSA et pour moitié à Madame Ana DE SOUSA.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription de parts nouvelles.

Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital, et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital et constatant les cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la **Société**, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire à chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la **Société** par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la **Société** et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à la concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la **Société** et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les dispositions légales en vigueur sont applicables aux conventions conclues entre la **Société** et son gérant ou l'un de ses associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la **Société** dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Lorsqu'un agrément est nécessaire en vertu des dispositions des articles 17,18 et 19 des présents statuts, le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la **Société** et à chacun des associés par lettre recommandée.

Si la **Société** n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé, ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans un délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la **Société** refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La **Société** pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans un même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter les parts de cet associé et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

La cession ou la transmission des parts d'un associé au profit d'un ascendant ou descendant est libre.

Le conjoint et tout autre héritier qu'un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit, qu'après avoir été agréées par la **Société**.

Cet agrément résultera d'une décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le projet de cession sera soumis à la procédure définie aux alinéas 4 et suivants de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

La cession devra être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession sera soumis à la procédure définie aux alinéas 4 et suivants de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la **Société** qu'avec consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession sera soumis à la procédure définie aux alinéas 4 et suivants de l'article 16 des présents statuts.



ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Un associé ne peut donner ses parts en nantissement, que ce soit au profit d'un associé ou d'un tiers étranger à la **Société**.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU GERANT

La **Société** est administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant est Monsieur Antoine DE SOUSA, qui accepte.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 23 - POUVOIR DU GERANT

Dans ses rapports avec le tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la **Société**, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra réaliser les opérations d'achat, vente, apport ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêts collectifs, de prise de participation, de fusion ou de scission, qu'après décision collective des associés.

ARTICLE 24 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

- Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
- Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Dans les rapports avec le tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

- La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

RS



- Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

- L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la **Société**.

Le gérant est responsable, soit envers la **Société**, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit à une rémunération annuelle, salarié ou non salarié, selon son statut dans la société et les dispositions juridiques et sociales en vigueur.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixées par délibération collective ordinaire des associés et maintenues jusqu'à décision contraire.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 27 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

la discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



ARTICLE 28 - LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires et de l'agrément des cessionnaires de parts, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 29 - LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts et l'agrément des cessionnaires de parts sont décidés par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, à l'exception de l'agrément du conjoint ou de tout autre héritier que les ascendants ou descendants qui est décidé par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se décomptera exceptionnellement depuis le premier avril 1997 jusqu'au 31 décembre 1997.

Les actes accomplis par la **Société** et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement des sommes nécessaires à la constitution des différentes réserves, sont répartis sur décision de l'Assemblée Générale des associés à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 34 - AVANCE EN COMPTES COURANTS

La **Société** peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courants. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le gérant et les intéressés dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

La **Société** n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la dissolution peut être prononcée à la majorité exigée pour les modifications des statuts.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

A l'arrivée au terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés réunis en assemblée ordinaire.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La transformation de la **Société** en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La **Société** pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la **Société** n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 38 - FUSION - SCISSION

La **Société** pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion - scission.

ARTICLE 39 - DEPOTS DES FONDS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour collecter les fonds et en assurer le dépôt sur un compte spécialement ouvert à cet effet.

A défaut de dépôt des fonds dans le délai d'un mois défini à l'article 6 des présents statuts, la **Société** sera dissoute. Les opérations de toute nature réalisées par la **Société** entre le 03 MARS 1997 et la date de dissolution seront, dans ce cas exclusivement, déclarées selon le régime des sociétés de fait.

ARTICLE 40 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Il est donné mandat à Monsieur Antoine DE SOUSA, gérant désigné, de prendre, pour le compte de la **Société** jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, tous les engagements nécessaires à la constitution et au fonctionnement juridique, commercial, technique, administratif et financier de la **Société**.

En conséquence, la **Société** reprendra purement et simplement les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les dépôts et publications légaux.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente **Société** seront pris en charge par cette dernière.

Fait en six originaux,

à CESSON, le 03 mars 1997

Statuts modifiés le 15 décembre 2001 et établis en six originaux.

